



Société

Corps intermédiaires fragilisés, démocratie détricotée

Social

Pour un financement
public au service de
l'autonomie associative

Politique

Qui veut
la peau des
associations ?

Interview

« Ce qui garantit la démocratie
est désormais présenté
comme ce qui l'entrave »

démocratie

Mensuel
du MOC-CIEP

Pour un financement public au service de l'autonomie associative

Les subventions accordées aux associations se déploient dans un cadre juridique de plus en plus rigoureux, imposant des conditions d'éligibilité strictes et des évaluations pointues. Une étude publiée par le CESEP en avril 2026¹ – dont cet article s'inspire – met en lumière l'impact de ces cadres sur l'autonomie des associations d'Éducation permanente et d'Insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

Dans nos sociétés, les moyens de subsistance de la majeure partie des citoyen·nes sont issus du travail salarié. Pourquoi faut-il le rappeler dès la première ligne d'un article consacré au financement public des associations? Parce que les subventions dédiées au secteur associatif servent surtout à rémunérer du travail. Un rapport à paraître de la Fondation Roi Baudouin² indique ainsi que 56,2 % des dépenses des institutions sans but lucratif sont dédiées à la rémunération des salarié·es, contre 20 % dans les sociétés non financières³. Ces dernières consacrent en effet une part croissante de leurs ressources à rémunérer non pas le travail, mais le capital: 67,3 milliards d'euros en 2023, soit près d'un tiers du budget initial wallon pour la même année. La raison d'être d'une association n'est pas de rémunérer du capital, mais de développer des actions «sans but lucratif» qui demandent du temps et des efforts coordonnés pour créer de la valeur, bref du travail humain.

Rappelons aussi que la garantie juridique de cette capacité des citoyen·nes à s'associer est non seulement consacrée par la loi de 1921, mais aussi inscrite dans la Constitution. Elle reconnaît en effet en son article 27 le «droit de s'associer»: il s'agit donc bien d'un droit, pas seulement d'une liberté. Une précision importante, car ce droit peut être considéré comme un «droit-créance», c'est-à-dire un droit qui ouvre une forme de «dette» des pouvoirs publics à l'égard des citoyen·nes: ces derniers peuvent prétendre à une intervention

directe de l'État afin qu'il leur alloue les ressources nécessaires pour réaliser ce droit. D'ailleurs, l'année 1921 ne voit pas seulement la promulgation de la loi sur les ASBL, mais aussi un arrêté portant sur «les œuvres complémentaires à l'école». Si la loi sur les ASBL établit le cadre juridique de la structure au sein duquel les citoyen·nes peuvent s'organiser collectivement, le second texte pose les premiers fondements d'un principe de financement des associations par les pouvoirs publics.

Pourquoi le soutien public aux associations doit-il assurer leur autonomie?

Avant de nous pencher sur le présent, demandons-nous pourquoi le droit de s'associer est reconnu par la Constitution et ouvre la voie des financements publics. Notre hypothèse est que, dès 1921, le législateur a considéré que les associations étaient consubstantielles à la démocratie.

On retrouve cette idée dans la doctrine associationniste, où elles sont considérées comme une condition «d'approfondissement de la démocratie par un ensemble de pratiques citoyennes»⁴. Autrement dit, la démocratie ne peut être réduite à un système électoral, elle requiert aussi une forme de culture démocratique et solidaire que l'État doit cultiver en finançant la vie associative, y compris lorsque celle-ci développe une critique à l'égard de cet État. Avec John Dewey⁵, on peut ajouter qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de principe et considérer les associations comme un terreau favorable à l'expérimentation démocratique: financer les associations, c'est investir dans la capacité collective des citoyen·nes à produire des réponses à des besoins inassouvis par le marché et l'État. Il y a donc une justification à la fois politique et pragmatique à ce que l'État finance les associations. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, le soutien public aux associations n'a de sens que s'il respecte/garantit l'autonomie des associations, pas s'il leur délègue

¹ Charles, J. et Chevallier, T. (2026, mars). *Argent public et autonomie associative: Enquête exploratoire comparée sur l'Éducation permanente et l'Insertion socioprofessionnelle en Wallonie*. CESEP. Le 8 octobre 2026, les auteurs organisent une journée d'étude à Louvain-la-Neuve consacrée

aux financements de la vie associative en Belgique francophone.

² Van Looqueren, G. et Mertens, S. (à paraître 2026), *La dynamique économique des institutions sans but lucratif en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.

³ Il s'agit des entreprises commerciales dont la fonction principale est de produire des biens et des services marchands. Sont exclues les sociétés qui exercent leur activité principale dans le secteur financier (banques, assurances...).

⁴ Laville, J. L. (2010). Histoire et actualité de l'associationnisme: l'apport de Marcel Mauss. *Revue du MAUSS*, 36(2), 295-307.

⁵ Dewey, J. (1927, 2010). *Le public et ses problèmes*, Gallimard.

simplement des missions de services publics à prix réduit.

C'est pourquoi il est important d'examiner la disposition des financements à assurer (ou à limiter) l'autonomie des associations par rapport à l'État (et au marché). Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur deux études de cas, deux ensembles distincts d'instruments de financement de la vie associative en Belgique francophone : ceux de l'Éducation permanente en Fédération Wallonie Bruxelles, et ceux de l'Insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

Comment le financement public des associations peut-il assurer leur autonomie ?

L'Éducation permanente s'inscrit dans l'héritage de l'éducation populaire et de la démocratie culturelle. Elle a été particulièrement soutenue par les pouvoirs publics après la Seconde Guerre mondiale, avec l'intention de cultiver l'esprit critique des citoyen·nes et prévenir l'embrigadement des masses populaires. Le décret de 2003 en a actualisé les missions : il vise à soutenir des processus de politisation citoyenne, depuis l'identification d'un problème jusqu'à l'interpellation des pouvoirs publics. L'État finance ainsi ses propres contre-pouvoirs et l'on peut donc anticiper que ce cadre juridique protège la liberté d'expression et d'action des associations concernées. L'Insertion socioprofessionnelle émerge pour sa part au cours des années 1970-1980, portée par des acteurs de l'éducation populaire et de la lutte contre la pauvreté. Ceux-ci cherchent à contribuer à l'émancipation des chômeur·ses, en les aidant à accéder à l'emploi. Progressivement, elle sera enrôlée dans des politiques d'activation, dont le décret wallon de 2013 est l'une des incarnations : les associations y deviennent des opérateurs de mise à l'emploi bénéficiant d'une liberté pédagogique encadrée. Comme nous l'avons montré dans le rapport précité, si l'émancipation était initialement une fin en soi, elle est dorénavant réduite à un moyen pour accéder à l'emploi.

Dans quelles conditions les associations qui œuvrent à la réalisation des

ambitions décrites à l'instant sont-elles financées ? Les associations d'Éducation permanente bénéficient d'un financement structurel (reconnaissance à durée indéterminée, après une période probatoire de trois ans). On peut appréhender celui-ci comme un « droit à la subvention », calculé sur base de forfaits et non de dépenses effectives. Ce système permet à la fois une certaine prévisibilité sécurisante (indexation des montants, versements à temps) et une forme d'autonomie (pas de justification des dépenses, liberté d'utilisation des fonds). Néanmoins, le secteur subit un décalage entre les subventions perçues et les montants annoncés (91 %), ce qui participe à la nécessité de recourir à d'autres sources de financement (appels à projets, vente de services...), ouvrant le risque de diluer la spécificité de l'Éducation permanente.

La subvention est associée à une évaluation, qui repose, entre autres, sur la production d'un rapport d'auto-évaluation par l'association concernée, lui-même centré sur l'impact émancipateur des actions et le développement du point de vue critique qu'elles permettent. Le cadre de cette auto-évaluation semble construit au service de l'action associative elle-même et, in fine, de sa capacité à contribuer à l'intérêt général, en renforçant sa réflexivité et en stimulant l'expérimentation démocratique.

Les associations d'Insertion socioprofessionnelle bénéficient pour leur part d'un financement conditionnel, au sens où les subventions dépendent aujourd'hui de résultats quantifiables (via le calcul d'un taux de sortie positive, lui-même réduit à l'emploi et à la formation qualifiante). En amont, pour accéder aux financements permettant de mener à bien leurs actions, les associations doivent respecter nombre de critères ciblant strictement les publics cibles et déterminant un taux d'encadrement. Malgré un financement présenté comme « forfaitaire », elles doivent aussi fournir des pièces comptables attestant de la conformité au « guide des dépenses éligibles ». Elles sont enfin incitées à mettre en œuvre des logiques managériales dans l'accompagnement des participant·es à leurs activités, entre autres via le contrôle des présences, la signature de contrats pédagogiques et l'injonction à un suivi individualisé.

Les associations font ainsi face à une forte précarisation de leur cadre de travail, voire une forme d'instrumentalisation. Plus généralement, cette logique induit une réduction de l'évaluation à la mobilisation d'indicateurs quantitatifs invisibilisant les dimensions qualitatives du travail des associations d'Insertion socioprofessionnelle.

Pour s'assurer de la mise en conformité des associations avec ces conditions, des opérations de contrôle sont diligentées par les pouvoirs publics. Dans le contrôle des associations d'Éducation permanente par l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la confiance aux acteurs associatifs semble constituer un socle de base. Les inspecteur·rices tendent alors à adopter une posture d'accompagnement, centrée sur le respect des finalités du décret et la pérennisation financière des associations. Du côté de l'Insertion socioprofessionnelle, c'est en revanche une logique disciplinaire de contrôle qui prévaut, au sens où les inspections procèdent à des vérifications dans une logique quasi-policière, incitant les associations à participer à leur tour au contrôle des stagiaires.

Comment l'autonomie associative est-elle aujourd'hui menacée ?

Au cours de ces derniers mois, au nom de l'austérité budgétaire, le secteur de l'Éducation permanente a fait face à la suppression d'un certain nombre de subventions facultatives, à une non-indexation partielle des subventions principales et à un moratoire sur les nouvelles reconnaissances. Au nom de leur proximité avec un parti politique, certaines associations ont été récemment exclues de ce financement. Au nom de leur défaut de neutralité, d'autres ont fait l'objet d'attaques en Commission du Parlement. L'ensemble de ces éléments sont contradictoires avec le Décret, qui vise à assurer un financement pérenne et durable des associations et les incite à développer un point de vue critique, notamment sur les politiques publiques.

Le secteur de l'Insertion socioprofessionnelle a pour sa part subi la fermeture de filières de formation présentant

un taux d'insertion nul, ainsi que des discours stigmatisant les opérateurs, jugés trop nombreux et inefficaces. Les révisions législatives en cours prévoient en outre une réduction de la durée des agréments (trois ans au lieu de six) et un financement conditionné à la réalisation de 100 % des heures prévues (contre 90 % auparavant). L'instrumentalisation du secteur par les pouvoirs publics par la précarité et les résultats semblent donc s'intensifier alors que l'autonomie pédagogique s'amenuise.

Parallèlement à ces transformations sectorielles, il est nécessaire de rappeler une série d'éléments, documentés par d'autres contributions à ce numéro et par le dernier rapport annuel de la Ligue des droits humains⁶. Le projet de loi autorisant la dissolution d'associations par décision du pouvoir exécutif et la diminution des déductions fiscales pour les dons aux associations en sont deux exemples au niveau fédéral. En Wallonie, songeons aux inquiétudes concernant les impacts de la réforme en cours des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE). Parallèlement, une série de mesures votées par les gouvernements Azur et Arizona contribuent à une précarisation grandissante de la population, amplifiant les besoins auxquels les associations doivent répondre... alors que leurs moyens sont réduits!

Sur base de données datant pourtant de 2023, le rapport de la Fondation Roi Baudouin révèle une véritable re-marchandisation de certains secteurs (baisse de la part d'associations à la faveur d'acteurs marchands), comme l'action sociale, la santé et les arts. Or, comme nous le rappelions en introduction, ces acteurs marchands sont avant tout mobilisés par la recherche du profit, au bénéfice des «apporteurs en capitaux»⁷. Ce n'est donc pas à un approfondissement de la démocratie que l'on assiste, mais plutôt à une tendance inverse: un appauvrissement de la démocratie et du domaine du bien commun, aux sens propre et figuré.

L'Éducation permanente, telle qu'elle est financée aujourd'hui, continue toutefois d'incarner un modèle protecteur, une sorte de «sécurité sociale des associations» fondée sur la confiance et le «droit à la subvention», enviée

par d'autres secteurs et d'autres pays européens. Ce modèle est néanmoins menacé par l'austérité et les attaques contre sa dimension politique, pourtant consubstantielle aux actions associatives en démocratie. Autrement dit, ce n'est pas le cœur du décret et de ce mode de financement qui est attaqué, même si certaines transformations marginales doivent être considérées comme significatives: les associations qui assument publiquement un rôle politique, même sans affiliation à un parti, s'exposent à la vindicte de certains acteurs de la majorité gouvernementale. L'autonomie des acteurs de l'Éducation permanente est menacée, mais peut encore être reconquise sur base des textes juridiques actuels. Pour sa part, l'Insertion socioprofessionnelle est soumise de plus longue date à une logique d'activation et de contrôle, réduisant son autonomie et sa capacité à répondre aux besoins complexes des publics précarisés, incarnant à ses dépens un repoussoir pour nombre d'autres acteurs associatifs. C'est donc un renversement fondamental des modes de financement qui est nécessaire pour que ces associations puissent pleinement renouer avec leurs ambitions historiques de contribution à la démocratie, à la protection sociale et à l'émancipation collective.

Comment reconquérir l'autonomie associative?

Ces constats ne nous conduisent pas à plaider pour un financement inconditionnel des associations. En revanche, notre étude entend contribuer à une réflexion collective sur les conditions de financements publics, structurels et structurants, qui rendent effectif le «droit de s'associer» et de prendre part à la définition de l'intérêt général. Dans ce cadre, la durée du financement constitue un élément central, tous secteurs confondus. À rebours des appels à projets annualisés, les actions menées par les associations prennent du temps pour porter leurs fruits. Ces dernières ne peuvent donc rendre compte de la portée de leurs actions que dans une temporalité adaptée à la nature des activités qu'elles mènent.

Plus concrètement, ces actions reposent sur un travail humain d'interaction avec des bénéficiaires de

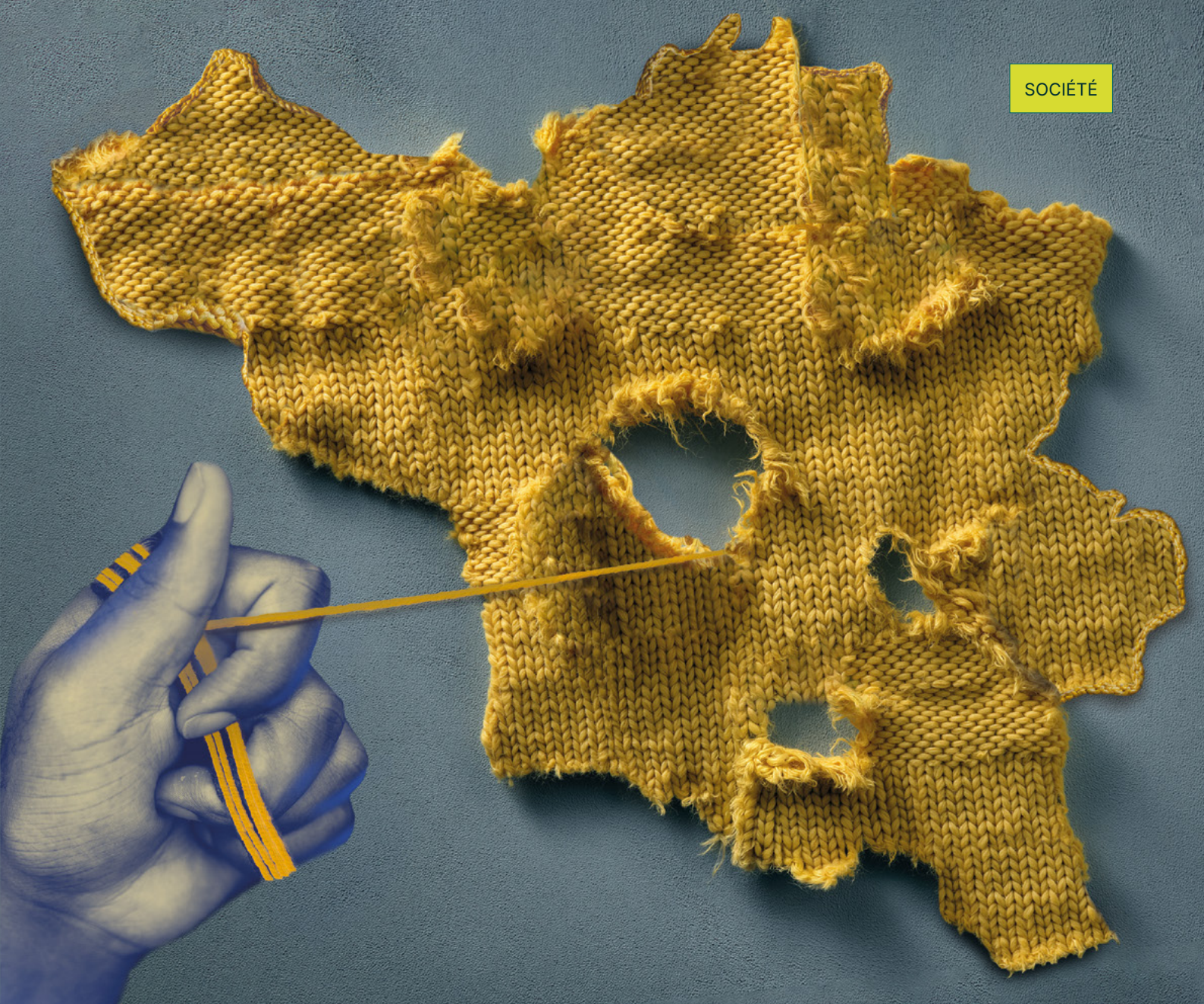
plus en plus fragilisés-es. Rétablir les conditions d'une communication égalitaire avec eux est une condition nécessaire à la poursuite d'un travail associatif de qualité, au service de l'émancipation des citoyen·nes. Pour réaliser ce qui constitue le «vrai boulot»⁸, les travailleur·ses associatifs doivent parfois investir du temps dans certaines activités à l'encontre des contraintes managériales de leur hiérarchie. Dédier des financements et donc du temps de travail à ces activités plutôt qu'à un contrôle administratif qui ne produit aucune émancipation des bénéficiaires constitue donc une autre condition de financement crédible d'actions associatives autonomes. De façon plus transversale, si les pouvoirs publics souhaitent assurer la capacité des associations à répondre à des besoins émergents, cela ne se fera pas en cadenassant leurs actions et leurs publics dans des critères administratifs et calendaires définis en amont, mais plutôt en accompagnant les bénévoles, professionnel·les et structures associatives dans le cours de leur action.

De notre point de vue, il y a urgence à agir sur ces trois dimensions. Comme nous l'avons évoqué, la précarisation en cours des modes de financement a déjà un impact négatif direct sur les conditions d'emploi et de travail dans les associations. Cette détérioration engendre des effets négatifs rapides sur la qualité des services produits par les associations, y compris pour celles qui ne sont pas contraintes à la fermeture ni au chômage économique. En «asséchant» ou «asphyxiant» certaines associations, la collectivité détruit des outils de travail et des compétences spécifiques qu'il faudra des années pour reconstruire après la cessation des activités. Alors même que ceux-ci sont sans doute plus nécessaires que jamais pour affronter collectivement les basculements en cours sans sombrer et pour préserver la démocratie...

⁷ Ferreras, I. (2012). *Gouverner le capitalisme? Pour le bicamérisme économique*. Puf.

⁶ Ligue des droits humains, *État des droits humains – Rapport 2025*, 14 janvier 2025.

⁸ Bidet, A. (2011). *L'engagement dans le travail: Qu'est-ce que le vrai boulot?* Puf..



© Elsa Kbaier



JEAN FANIEL

Directeur général du CRISP

Corps intermédiaires fragilisés, démocratie détricotée

À tous les niveaux de pouvoir, diverses réformes, en cours ou envisagées, modifient de plus en plus fondamentalement la place, les moyens (y compris financiers), la liberté et donc les capacités d'action et le rôle des corps intermédiaires. Or, de longue date, ces organisations occupent une place

centrale dans le fonctionnement de la démocratie belge telle qu'elle s'est construite. Comment ces organisations y contribuent-elles ? Et quelles conséquences peut avoir leur affaiblissement structurel, voire leur mise hors-jeu, pour l'évolution de la démocratie belge ?



© Carhop, Coll. Reportages photographiques

La tendance n'est pas neuve, mais elle est particulièrement marquée sous cette législature. Tant au niveau fédéral que communautaire ou régional, on voit que les coalitions gouvernementales en place accordent de moins en moins de place à la concertation avec les acteurs traditionnellement considérés comme représentatifs¹. Les confrontations autour du vote du budget des soins de santé dans les instances de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) à l'automne 2025, du plafonnement de l'indexation des salaires au delà de 4 000 € brut (le « centenindex ») au printemps 2026 ou des réformes menées au niveau de l'enseignement francophone depuis le début de la législature ont conduit les corps intermédiaires concernés à dénoncer un passage en force de la part du pouvoir exécutif.

Des réductions de dépenses et des réformes profondes touchent également ces acteurs, de manière directe (réduction ou suppression de subsides) ou indirecte (réduction de la déductibilité fiscale des dons, limitation des détachements pédagogiques ou effets de la limitation dans le temps des allocations de chômage sur les caisses syndicales de paiement).

En outre, plusieurs projets ou propositions visent à réduire la liberté ou la marge de manœuvre des corps intermédiaires: projet de loi Quintin devant permettre au gouvernement fédéral, par une procédure administrative et non

judiciaire, de dissoudre des associations jugées radicales; velléités d'imposer aux syndicats de se doter d'une personnalité juridique; souhait de réduire significativement le champ d'action des mutualités.

De manière consciente et délibérée ou par effet collatéral, l'action des partis politiques au pouvoir – y compris des partis historiquement proches de la société civile organisée, comme le CD&V, Vooruit et les prédécesseurs des Engagés – remet profondément en cause le rôle même des corps intermédiaires dans le champ sociopolitique belge.

Des acteurs devenus incontournables

Ce rôle est pourtant loin d'être négligeable. Des mutualités aux syndicats, des organisations patronales aux groupements médicaux (syndicats de médecins, etc.)², des partis politiques aux Églises en passant par ce que l'on qualifie sommairement de « monde associatif », les corps intermédiaires sont à la fois nombreux et variés et ils occupent une place importante dans le système belge. Ces organisations situées entre les individus et l'État constituent une interface entre les premiers et le second. Elles agrègent des intérêts individuels et portent des revendications collectives. Les corps intermédiaires constituent tout à la fois des interlocuteurs institutionnels des pouvoirs publics et des contre-pouvoirs. Leur rôle est donc nécessairement politique au sens où ils promeuvent une vision de société et s'insèrent dans le paysage institutionnel, au sein duquel ils peuvent en outre endosser des responsabilités ou exercer des fonctions spécifiques (le versement des allocations de chômage dans le cas des syndicats, le remboursement des prestations de santé pour les mutualités, la cogestion des organismes de la sécurité sociale pour ces organisations ainsi que pour les représentants patronaux et des dispensateurs de soins, etc.).

Cette configuration spécifique est le produit d'une évolution longue et singulière. Hormis dans le cas des Églises, bon nombre de ces organisations sont apparues au 19^e ou au 20^e siècle.

Le mouvement ouvrier a donné naissance à des organisations de différents types (coopératives, mutualités, syndicats, partis politiques, mouvements de femmes ou de jeunesse, etc.) qui ont notamment joué un rôle primordial dans la démocratisation du pays: au fil des luttes, la Belgique a progressivement évolué d'un modèle oligarchique (1,1% de la population détenait le droit de vote en 1831) à une démocratie représentative incluant femmes et hommes; un ensemble étendu de droits et de protections individuels ou collectifs a été établi.

Les associations qui constituent le mouvement flamand ont également contribué à ce mouvement de démocratisation d'un État exclusivement francophone à l'origine, parvenant à obtenir peu à peu l'accès à l'enseignement, à la justice, à l'administration et aux sphères dirigeantes, notamment politiques ou économiques.

Les organisations féminines et féministes ont agi de même pour promouvoir l'émancipation politique, économique, sociale, sexuelle et culturelle des femmes. Les exemples peuvent être multipliés dans le domaine des droits humains, de la santé, de la place du monde agricole, de la situation des immigré·es, etc., afin de souligner le rôle, dans ce processus de démocratisation et d'élargissement des droits, d'organisations que l'on peut rassembler sous l'appellation de corps intermédiaires en dépit de leur grande diversité. Ce rôle n'est pas uniquement à exprimer au passé, même s'il présente un caractère historiquement fort.

Une spécificité de la Belgique est que le développement de ce tissu d'organisations s'est effectué, pour une large part, sur

¹ Faniel, J. (2026, 4 juin). *Affaiblir la concertation sociale, est-ce réformer la Belgique sans le dire?* (C. Di Prima, Interview). Les @analyses du CRISP en ligne. www.crisp.be

de soins, tandis que les mutualités sont désignées sous l'appellation d'organismes assureurs.

³ Cf. Bruyère, L., Crosetti, A.-S., Faniel, J., & Sägesser, C. (2019). *Piliers, dépoliarisation et clivage philosophique en Belgique*, CRISP.

² Soit, dans la terminologie de l'INAMI, les représentants des dispensateurs

des bases idéologiques plurielles, segmentées, voire compartimentées, donnant naissance à des « piliers » socialiste, chrétien (dans les faits, catholique), et même, dans une certaine mesure, libéral³. En lien plus ou moins étroit avec le parti correspondant à leur idéologie, les organisations de chaque pilier ont pris une place parfois significative dans leur champ d'action, accédant à un degré d'institutionnalisation variable selon les cas.

Les trois courants dominants ne partageaient pourtant pas la même vision au départ. Tandis que le libéralisme privilégie la libre entreprise sur une base individuelle, le socialisme favorise une organisation collective à caractère public s'inscrivant dans le cadre de l'État. À cet égard, la philosophie portée par le monde social-chrétien s'est imposée comme un point de consensus permettant à chaque courant de se développer et de consolider son réseau d'organisations (c'est-à-dire son pilier) : une large autonomie est laissée à l'initiative privée, mais fondée sur une action collective appuyée par des ressources provenant de l'État. Le principe de « liberté subventionnée » s'est ainsi concrétisé à travers la floraison d'écoles ou d'établissements de soins privés (essentiellement catholiques), ainsi que par le soutien aux caisses syndicales de chômage ou mutuellistes développées en matière de santé. De même, le versement d'allocations familiales résulte assez largement d'initiatives privées, essentiellement d'origine patronale.

Un écosystème à l'œuvre

La création de la sécurité sociale, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, a très largement consacré le rôle de certains corps intermédiaires. D'une part comme cogestionnaires du système : en vertu de leur représentativité et du rôle primordial des entreprises et des salariés dans son financement en ce qui concerne les organisations patronales et syndicales ; en raison de leur rôle-clé dans les soins de santé dans le cas des mutualités et des représentants des dispensateurs de soins. D'autre part comme caisses de paiement de certaines prestations sociales dans le cas des mutualités, des

syndicats et, initialement au moins, des organisations patronales.

Parallèlement, l'institutionnalisation de la concertation sociale a conféré aux organisations patronales et syndicales une représentativité particulière les inscrivant dans des instances ou des

« Les corps intermédiaires constituent tout à la fois des interlocuteurs institutionnels des pouvoirs publics et des contre-pouvoirs. Leur rôle est donc nécessairement politique au sens où ils promeuvent une vision de société et s'insèrent dans le paysage institutionnel. »

procédures de consultation, de concertation et de négociation et leur octroyant un statut d'interlocuteur des pouvoirs publics. Les accords prenant la forme de conventions collectives de travail (CCT) sectorielles ou interprofessionnelles sont généralement rendus obligatoires par arrêté royal, entrant ainsi dans la hiérarchie des normes de droit.

Le système qui s'est mis en place présente donc plusieurs caractéristiques, qui ne concernent pas tous les corps intermédiaires, ou pas au même degré : un paysage largement pilarisé ; une certaine porosité entre la sphère politique et la « société civile »⁴, qui permet aux différents acteurs d'entretenir des échanges à double sens ; des contre-pouvoirs solides ; des services publics fonctionnels étendus (assurés par des organisations privées pour le compte de l'État) à côté de services publics organiques (organisés par les pouvoirs publics).

Ce rôle de services publics qu'assurent certains corps intermédiaires – en particulier les mutualités et les syndicats – est loin d'être négligeable. Non seulement parce qu'il s'étend à un large ensemble de domaines d'activité : outre le versement de prestations de sécurité sociale, leur action inclut des pharmacies ou des magasins (d'optique, par exemple) basés sur le principe coopératif, ainsi que des maisons de vacances, des offres de formation ou

d'aide à la recherche d'emploi (comme dans le cas des cellules de reconversion)⁵. Mais aussi parce qu'il soustrait, au moins partiellement, ces activités à une logique de marché et de profit. Cette démarchandisation et le degré de décentralisation des réseaux syndicaux et mutuellistes permettent au plus grand nombre d'accéder à ces services.

Qui plus est, ce mode de fonctionnement a fait la démonstration de son intérêt pour la société dans son ensemble, que ce soit en termes de santé publique, de préservation d'une main-d'œuvre à même de répondre aux besoins des entreprises ou d'avantage budgétaire pour les finances privées et publiques, puisque ces prestations impliquent un coût inférieur à celles d'un système totalement privé et lucratif (dans le cas des assurances de santé) ou entièrement public (dans le cas du versement des allocations de chômage)⁶.

Une assise solide

Les corps intermédiaires contribuent par ailleurs à asseoir la légitimité du système démocratique auquel ils participent. Leur place au sein de ce dernier s'appuie avant tout sur leur représentativité, particulièrement forte quand on considère le taux d'affiliation des entreprises aux fédérations patronales, des salarié·es aux syndicats ou des assuré·es aux mutualités. Elle repose également sur le fait que la sécurité sociale est avant tout financée par ceux, entreprises et travailleur·ses, que représentent les interlocuteurs sociaux. Ces acteurs et ceux impliqués dans les organes de gestion de l'INAMI portent non seulement la sécurité sociale, mais aussi de larges pans de l'activité économique et sociale du pays, que ce soit à travers la gestion quotidienne à laquelle ils prennent part ou par la connaissance fine du terrain que leur confère leur position.

⁴ Faniel, J., Gobin, C., & Paternotte, D. (2020). *Se mobiliser en Belgique : Raisons, cadres et formes de la contestation sociale contemporaine*. Academia L'Harmattan.

⁵ Bingen, A. (2017). *Les cellules de reconversion en Wallonie. Politiques de l'emploi*

et restructurations d'entreprises. CRISP.

⁶ Les frais de fonctionnement par dossier alloués à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) sont environ deux fois supérieurs à ceux octroyés aux principaux organismes de paiement syndicaux.

Plus généralement, le fait d'associer les corps intermédiaires à la décision politique présente l'intérêt de faire remonter des informations sur les besoins de la société. Inversement, elle permet aussi d'adapter les décisions aux réalités de terrain et à la technicité et aux règles applicables à une matière, dont ces organisations ont souvent une meilleure connaissance que les cabinets ministériels. Partant, cette implication favorise la légitimation des décisions et joue un rôle de pacification sociale—parfois dénoncé par les plus radicaux, tant au sein du monde politique que de la société civile.

Cette participation aux prises de décision peut s'effectuer de différentes manières : à travers le lobbying (pour influencer la décision), via la concertation (s'insérant de manière transparente dans le processus de décision) ou par le biais de la codécision (en matière de sécurité sociale ou lors de la conclusion de CCT).

Les deux derniers cas de figure ont pour caractéristique de valoriser la prise de décisions obtenues au consensus entre les acteurs collectifs qui délibèrent entre eux, et non dans une logique majoritaire telle que celle valorisée par la démocratie représentative, notamment parlementaire⁷. Une telle pratique requiert des acteurs qui croient dans le système, sans vouloir écraser ou éradiquer leurs interlocuteurs ou adversaires.

Un tel système impliquant les corps intermédiaires dans les décisions est davantage sous pression en période de crises. Mais il contribue aussi à surmonter celles-ci en assurant stabilité et continuité. L'importance du rôle des corps intermédiaires au sein de la démocratie belge a pour conséquence de diluer le pouvoir et de fixer des limites à son exercice. Néanmoins, cet état de fait n'aboutit pas à retirer le pouvoir aux acteurs proprement politiques (partis et institutions), qui prennent les décisions in fine. Et les élections législatives continuent de fixer les rapports de force entre ces derniers.

Des changements aux conséquences multiples

Au vu de la place qui est la leur, la mise de côté des corps intermédiaires à laquelle on assiste est susceptible de produire

des effets importants et de différentes natures. Une réduction du pluralisme et le confinement de voix critiques ou dissonantes en est un premier, contraire au renforcement de la démocratie.

Si les processus de concertation et de codécision sont mis sur la touche, le lobbying devient alors le principal canal des corps intermédiaires pour influencer la décision politique. L'opacité qui caractérise ce type d'action n'est pas non plus de nature à renforcer le caractère démocratique de la prise de décision politique, d'autant qu'elle ouvre la voie aux phénomènes de collusion, supposée ou effective.

Plusieurs exemples récents mentionnés en ouverture en attestent, la reprise en main de la décision par le politique confère en outre à celle-ci une moindre légitimité, suscitant une tension sociale accrue. Celle-ci ne se limite pas aux rangs syndicaux, comme l'illustre le courroux exprimé par les fédérations patronales autour du « centenindex » ou par le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC) et les fédérations d'associations de parents envers les réformes à l'œuvre dans l'enseignement francophone.

La limitation ou le retrait des fonctions qui incombent actuellement aux corps intermédiaires peut pour sa part engendrer une augmentation du coût des services proposés, tant pour le système que pour les citoyen·nes. Peut en résulter une moindre accessibilité de ceux-ci, voire la suppression de certains services. La démocratie entendue comme système assurant des droits et protections individuels et collectifs aux citoyen·nes s'en trouve dès lors affectée.

En fait, la mise de côté des corps intermédiaires traduit un changement de logique sous-jacente. La légitimité et l'expertise des corps intermédiaires cèdent le pas à la volonté du pouvoir politique de passer en force, celui-ci estimant ses choix nécessairement meilleurs et sa légitimité, issue des urnes, supérieure.

Ainsi justifiée, une telle transformation s'opère au nom d'un renforcement de la démocratie. L'argument paraît pourtant contestable à plusieurs égards.

Au 18^e siècle déjà, Jean-Jacques Rousseau a souligné que la liberté des électeurs ne s'exerce que rarement et que, en dehors des rendez-vous électoraux, les citoyens perdent leur liberté pour les représentants qu'ils ont élus. Or, de tous les peuples d'Europe, les Belges sont ceux qui votent le moins souvent⁸. Les citoyen·nes de ce pays ont donc sans doute intérêt, plus que d'autres encore, à pouvoir se faire entendre par d'autres canaux entre deux rendez-vous électoraux quinquennaux.

Privilégier une logique majoritaire et directive à une logique proportionnelle et négociée peut aussi s'avérer source de moindre stabilité : les choix posés par une majorité, surtout s'ils sont contestés par une large part de la population, peuvent être défaits par la majorité suivante si un retour de balancier survient d'une élection à l'autre.

Enfin, il est important de relever que la limitation de la marge de manœuvre des corps intermédiaires ne bénéficie pas aux membres des assemblées législatives, choisis par les citoyen·nes. En Belgique comme ailleurs, c'est l'exécutif qui est devenu le centre de gravité de la répartition des trois pouvoirs. En outre, participative oblige, les appareils et présidents de parti de la majorité détiennent un pouvoir considérable. La mise à l'écart des corps intermédiaires réduit donc l'implication de larges pans de la société dans la prise de décision et favorise tout à la fois le processus de centralisation de la décision au sein même du pouvoir politique. Corollairement, l'affaiblissement des contre-pouvoirs et d'un système reposant sur ceux-ci ouvre la voie à un pouvoir plus fort et répressif, qui se nourrit de la montée en puissance des discours d'extrême droite et l'alimente tout à la fois.

À bien des égards, la tendance qui affecte aujourd'hui les corps intermédiaires est susceptible de produire des effets structurels sur la démocratie belge qui dépassent largement les conséquences pour ces organisations elles-mêmes.

⁷ De Coorebyter, V. (2022). La démocratie et ses variantes. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2551, p. 13.

⁸ Cf. Istasse, C., & Sägesser, C. (2024). La simultanéité des élections en Belgique dans le contexte européen. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2608.

Sécurité sociale et corps intermédiaires : présence institutionnelle et influence politique

La récente analyse du CRISP¹ sur l'évolution de la fonction consultative exercée par le Conseil national du travail (CNT) invite à relativiser l'idée d'un déclin inexorable de la concertation sociale et conforte l'hypothèse selon laquelle la consultation des interlocuteurs sociaux demeure un vecteur de démocratie sociale. En revanche, quand on examine leur place et leur rôle dans la gouvernance en matière de sécurité sociale, le verdict change.

Selon l'étude du CRISP, si on prend en considération le nombre d'avis produits par le CNT entre 1999 et 2024, on n'assiste pas, à un essoufflement, mais au contraire, à une intensification notable de la rédaction d'avis de la part des interlocuteurs sociaux sur les matières sociales en comparaison avec les périodes précédentes. 61 % de ces avis constituent une réponse à une demande du gouvernement ou d'un de ses membres, souvent à l'occasion d'un avant-projet ou projet de loi ou d'arrêté royal, 14 % ont été rendus dans le cadre de missions légalement obligatoires et 20 % l'ont été à l'initiative des interlocuteurs sociaux eux-mêmes.

La composition de ces avis est tout aussi significative : 83 % sont unanimes, 11 % le sont presque, tout en comportant certaines réserves, et seuls 6 % font apparaître une véritable division. Ces chiffres témoignent de la capacité persistante des organisations représentatives à construire du compromis, y compris lorsque les intérêts qu'elles défendent sont structurellement divergents.

Cela mérite d'être souligné. Dans une démocratie souvent traversée de conflits d'intérêts, la capacité de produire du consensus constitue une ressource politique en soi. Le CNT constitue un espace de négociation et de transformation de ces intérêts en compromis susceptibles d'être intégrés dans la décision publique. L'ancrage institutionnel de la concertation au sein du CNT reste donc profond et d'autant plus fonctionnel durant les périodes qui suivent les conclusions des accords de gouvernement ou lors de moments critiques présents par exemple

durant la crise financière de 2008 ou la crise sanitaire de 2020-2022 et nécessitant des adaptations concernant l'organisation du travail et la sécurité sociale. Souvenons-nous, par exemple, durant la crise du COVID-19, de l'assouplissement du chômage temporaire, de la majoration des allocations de chômage au bénéfice des chômeur-ses temporaires, de l'établissement de droits passerelles corona, de l'échelonnement du délai de paiement des cotisations sociales, etc.). Le cadre de la gouvernance européenne explique aussi le renforcement de l'implication consultative des interlocuteurs sociaux dans les processus décisionnels.

Dans la gestion de la sécurité sociale

Sans avoir effectué le même travail empirique, on peut raisonnablement faire l'hypothèse qu'un phénomène d'implication comparable s'est produit dans les organismes de gestion de la sécurité sociale. Il se manifeste aux différents niveaux allant des organismes chargés de la gestion des dossiers individuels des assurés sociaux et du paiement des revenus de remplacement et de complément ainsi que des remboursements du coût des soins de santé jusqu'aux organismes publics gérés paritairement, compétents pour les uns, de la perception et de la répartition des cotisations sociales et pour les autres de la gestion d'une des branches de la sécurité sociale. Des raisons communes expliquent cette intensification dans le champ des conseils fédéraux et des organismes de sécurité sociale. Il y a d'abord une croissance constante

des règles administratives et juridiques qui engendre une complexité accrue des dispositifs et multiplie les risques d'incohérence. Dans ce contexte, l'expertise des interlocuteurs sociaux est d'autant plus précieuse que le système se complexifie. Les législations relatives à la flexibilisation accrue du marché du travail en offrent une bonne illustration.

Le second facteur réside dans les situations de crise. Par exemple, lors de la crise sanitaire, des institutions telles que l'ONSS, l'ONEM et l'INAMI ainsi que les organismes en lien direct avec les usager-ères (organisations syndicales, mutualités et caisses d'assurance sociale pour indépendant-es) ont traité en quelques mois des volumes inédits de dossiers liés au chômage temporaire et au droit passerelle. Cette intensification des tâches s'est accompagnée d'une forte dématérialisation des services censée renforcer leur efficacité, mais au risque de reléguer les interactions humaines au second plan² voire de les réduire fortement.

La situation est donc paradoxale : la complexification des règles et la multiplication des crises renforcent la nécessité de l'intervention des corps intermédiaires au moment même où leur capacité à peser politiquement sur les orientations générales de la sécurité sociale semble se réduire.

¹ Denayer, L., & Léonard, É. (2026). La fonction consultative au sein de trois conseils fédéraux (1999-2024) : CCE, CNT et CFDD (I). *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2687-2688.

² Cobbaut, N. (2024, 30 janvier). Les travailleurs sociaux, débordés par l'accompagnement administratif. *Alter Echos*, (519).

Le gouvernement s'affirme

C'est lorsque l'on se détourne d'une approche purement fonctionnelle pour examiner la place et le rôle des acteurs dans la gouvernance et le mode de décision en matière de sécurité sociale, que le diagnostic change. Si la fonction institutionnelle des interlocuteurs sociaux se maintient, voire se renforce, leur fonction d'influence sociale et politique³ s'étiolle face à des gouvernements qui s'installent durablement dans les instances décisionnelles de la sécurité sociale.

La gestion paritaire de la sécurité sociale, telle qu'elle s'était structurée dans l'esprit du pacte social de 1944, supposait une forme particulière de partage du pouvoir. Les représentants des travailleurs et des employeurs n'étaient pas seulement consultés par l'État : ils participaient directement à la définition et à la mise en œuvre des politiques de sécurité sociale. Et c'est cela qui change.

Une première transformation de la gestion strictement paritaire de la sécurité sociale intervient au milieu des années 1990 avec la mise en place de la gestion globale de la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1995, celle-ci finance les différentes branches du régime des travailleurs salariés en fonction de leurs besoins et non plus selon des pourcentages fixes de cotisations affectés à chacune d'entre elles⁴. Cette réforme, qui répondait notamment à la nécessité d'adapter le financement aux évolutions des besoins des différentes branches, a aussi modifié la logique de gouvernance. Les représentants du gouvernement qui prennent place au sein du comité de gestion de la sécurité sociale détiennent désormais un droit de veto brandi en cas de désaccord sur les positions et choix budgétaires des interlocuteurs sociaux.

³ Il s'agit ici de l'influence formelle exercée dans les instances officielles de la concertation sociale. Elle ne dit pas tout sur les différentes formes d'influence allant du lobbying au conflit ouvert.

des indépendants (loi du 26 juillet 1996 et AR du 18 novembre 1996).

⁵ Les cotisations patronales passant de 34 % à 25 %.

⁴ Loi du 30 mars 1994. C'est un peu plus tard, au 1^{er} janvier 1997 que la gestion globale fut appliquée en régime

⁶ Vallet, C. (2017, 4 juillet). Sécu : mort programmée de la gestion paritaire ? *Alter Échos*, (447).

L'augmentation de la contribution des subventions de l'État dans le financement de la sécurité sociale et les exigences européennes liées à la construction d'une union économique et monétaire ont servi de justification à cette première transformation dans un contexte où les interlocuteurs sociaux ont essuyé un échec de leur négociation d'un nouveau pacte social. À partir de ce moment, les décisions stratégiques ne sont plus exclusivement prises par le seul compromis entre les interlocuteurs sociaux, mais doivent tenir compte des arbitrages et des objectifs politiques et financiers portés par le gouvernement. Une deuxième étape du renforcement du pouvoir exécutif a été franchie en 2017 dans le cadre de la loi du 18 avril portant sur la réforme du financement de la sécurité sociale. L'objectif énoncé de rationalisation du financement et de gestion des conséquences du tax shift⁵ sur les recettes de la sécurité sociale s'est accompagné de la création de « Commissions Finances et Budget » auprès de l'ONSS et de l'INASTI chargées d'analyser l'évolution financière de la sécurité sociale. Les interlocuteurs sociaux sont exclus de ces commissions. En revanche, ils seront mis en responsabilité de répondre aux critères de maîtrise des dépenses conditionnant le versement de la dotation d'équilibre par l'État, notamment pour compenser en partie les baisses de cotisations patronales décidées par le gouvernement.

Cette évolution renverse en partie la perspective traditionnelle de la sécurité sociale : plutôt que de déterminer les ressources en fonction des besoins collectifs à couvrir, il s'agit de plus en plus d'inscrire les dépenses dans les limites des ressources disponibles. Pour les organisations syndicales, cette mise à l'écart des interlocuteurs sociaux constitue une véritable remise en cause du contrat social d'après-guerre, mais cela ne suscite pas une même réaction de la part de la FEB qui soutient cette réforme⁶. Cette divergence rappelle que la question de l'avenir de la gestion paritaire ne peut être réduite à une opposition entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux. Ceux-ci peuvent eux-mêmes avoir des conceptions différentes sur la place de l'État et de la gouvernance de la sécurité sociale.

C'est donc progressivement, mais réellement que le rôle des interlocuteurs sociaux a été redéfini, l'État ayant accru son

pouvoir de décision. Il est loin le temps où la posture du gouvernement était celle d'un notaire accréditant les compromis conclus entre les acteurs sociaux.

Lorsque des avis communs ne suffisent plus

Deux exemples récents illustrent bien cette mainmise du gouvernement dans les grandes décisions stratégiques en matière de sécurité sociale même quand les interlocuteurs sociaux adoptent une position commune. En matière de pensions, en juillet 2025, les syndicats et les employeurs étaient parvenus à un accord prévoyant une exception pour les emplois de fin de carrière dans le cadre du plafonnement qui limite la part des années assimilées dans le calcul de la pension. Bien que le ministre des Pensions ait annoncé qu'il respecterait l'avis des interlocuteurs sociaux, il n'en a rien été.

Il en va de même avec un avis lui aussi des interlocuteurs sociaux réunis en groupe des 10 qui avaient remis un avis unanime et une proposition alternative à la proposition du gouvernement de plafonner l'indexation des salaires et des allocations de chômage en 2026 et 2028 lors des dépassements de l'indice santé. Malgré la garantie d'un rendement budgétaire généré présente dans l'alternative proposée, le gouvernement a passé outre dans une matière qui se situe au cœur des relations collectives de travail.

En conclusion, l'évolution et la transformation de la place des corps intermédiaires dans la politique de la sécurité sociale nous invite à dépasser une lecture simpliste en termes de crise ou de déclin de la concertation. Les corps intermédiaires restent présents au sein des institutions où ils mettent leurs expertises à leur service, participent au fonctionnement de la sécurité sociale, négocient leurs différents et produisent des positions communes et compromis. Mais les décisions stratégiques relèvent de plus en plus du pouvoir exécutif qui peut, selon sa composition, accorder ou non de l'influence à la concertation sociale pour les construire. Au-delà des places respectives et des rapports de pouvoirs entre les acteurs, se pose la question de savoir si la sécurité sociale peut encore être gouvernée comme une institution de démocratie sociale et pas seulement comme une simple politique publique.

Qui veut la peau des associations ?

Autrefois, les associations évoluaient en Belgique dans un environnement bienveillant. Aujourd'hui, entre conversion économique forcée et dérive autoritaire, le secteur associatif est pris en étau.

Depuis 1831, l'article 27 de la Constitution proclame la liberté d'association sans restriction. Dans les débats¹, seule la liberté des congrégations religieuses inquiète les libéraux du Congrès. Le compromis se noue sur la liberté pour toutes les associations (religieuses ou non). Aucun congressiste ne réclame donc l'interdiction des corporations, comme Le Chapelier en 1791 devant l'Assemblée constituante française. Là, la jeune République détrône les têtes couronnées et remplace le droit du sang par les droits des citoyens. La nouvelle souveraineté nationale est fragile : les députés redoutent l'immixtion des corps intermédiaires entre la nation et les individus. Dans la Belgique révolutionnaire, l'urgence n'est pas à couper la tête d'un roi, mais bien d'en trouver un². Qui détient la souveraineté ? Les congressistes, eux, ne s'entretuent pas sur cette question qu'ils jugent « très difficile »³. Dans ces terres livrées aux intérêts des grandes puissances et habituées à être gouvernées de loin, l'organisation collective des habitant·es tient le pays depuis des temps immémoriaux. La liberté d'association n'est pas une menace, mais un pilier du nouvel ordre constitutionnel belge.

La Belgique est une terre d'associations

Chez nous, entre l'État et l'individu, il y a une large place pour l'association de citoyen·nes qui s'associent sans objectif d'enrichissement. L'État belge et les associations coexistent pour assumer des missions qui relèvent du service public. Dans certains secteurs, cette coexistence se mue en substitution : des politiques publiques sont, au quotidien, gérées par les associations. De plus, la Belgique s'est construite dans la

reconnaissance – et non le déni – de ses divisions (linguistiques, culturelles, philosophiques). Tous les grands compromis politiques belges se fondent sur l'acceptation de cette diversité : Pacte scolaire de 1958-1959 ; construction fédérale à partir de 1970 ; Pacte culturel de 1972-1973. Dans le modèle belge « pilarisé »⁴ et « consociatif »⁵, l'intérêt général est pensé dans ses divisions sans qu'il se brise. Enfin, les associations constituent des balises dans le labyrinthe institutionnel belge. À Bruxelles, elles échappent à la sévérité des règles d'emploi des langues en matière administrative. En poursuivant un intérêt collectif tout en restant privées, les associations offrent une bouée de sauvetage à une gouvernance menacée de naufrage.

La conversion économique forcée des associations

Aujourd'hui, la Belgique remet en cause les spécificités du secteur non-marchand en lui imposant la *novlangue* économique, la logique de la concurrence, les techniques managériales et le rythme du marché. À l'université, c'est désormais la « finançabilité » qui conditionne l'avenir des étudiant·es sommé·es d'accumuler des « crédits », dans l'indifférence ou l'impuissance des professeur·es soumis·es à une logique productiviste de plus en plus délirante⁶. L'absence de recherche de profit étant inscrite dans leur ADN, les ASBL n'ont pas échappé à cette conversion économique forcée, sous l'impulsion du ministre Koen Geens (CD&V). Le cheval de Troie : en 2013, le nouveau Code de droit économique transforme en « entreprise » les associations qui poursuivent un but économique. L'assaut : en 2018,

le législateur transforme toutes les ASBL en « entreprises ». La terre brûlée : en 2019, un nouveau Code englobe les sociétés et les associations, et élimine la singularité juridique des ASBL. Les associations ne sont désormais plus soumises à la loi « sur mesure » du 27 juin 1921 ; elles relèvent du tribunal de l'entreprise (et plus du tribunal civil) ; elles sont exposées à la faillite (et non plus seulement à la liquidation). En pratique, cette réforme plonge les associations dans l'opacité juridique, la surcharge administrative, l'imbricatio fiscal et les obstacles bancaires. Cette conversion se double d'un désinvestissement de l'État : les associations sont en première ligne des mesures de restriction budgétaire adoptées par tous les niveaux de pouvoirs. L'absence de données quantitatives fiables masque l'asphyxie d'un secteur à l'agonie. Seul le Baromètre de la Fondation Roi Baudouin relève les lourdes difficultés d'un « secteur sous pression » depuis la crise sanitaire⁷. Quant au législateur fédéral, il ne se soucie pas d'évaluer les effets de sa réforme sur le terrain.

¹ Congrès national, séance du 5 février 1831.

clivage philosophique en Belgique, CRISP.

² À la séance du 3 février 1831, le Congrès national élit un premier roi (le Duc de Nemours) qui refusera le trône. Le Prince de Saxe-Cobourg est élu Roi à la séance du 4 juin 1831.

⁵ Lijphart, A. (1981). *Conflict and coexistence in Belgium: the dynamics of a culturally divided society*.

³ Congrès national, séance du 15 décembre 1830.

⁶ Nous nous inquiétons déjà de cette tendance dans cette revue en 2017 : Bourgaux, A.-E. (2017, 5 octobre). Professeur(e) d'université : un sport de combat ! *Démocratie*.

⁴ Crosetti, A. S., Bruyere, L., Sägesser, C., & Faniel, J. (2019). *Piliers, dépoliarisation et*

⁷ Fondation Roi Baudouin, *Baromètre des associations 2024*.

La criminalisation des associations

Après le coup de massue du ministre Koen Geens, le ministre de l'Intérieur Bernard Quintin (MR) menace le secteur du coup de grâce. À l'été 2025, il concocte un avant-projet dans lequel il s'octroie des pouvoirs de police exorbitants permettant l'interdiction administrative des associations qui présentent une « menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou l'ordre démocratique et constitutionnel »⁸. En cas de menace « grave et persistante », le ministre peut dissoudre administrativement une association, ce qui implique la perte de la personnalité juridique, la radiation de la Banque-Carrefour et la mise en liquidation. L'arsenal comprend l'interdiction d'exercer toute activité publique, d'utiliser des symboles, des slogans, des locaux ainsi que le gel des avoirs. On aurait pu s'attendre à ce qu'un tel pouvoir soit strictement encadré. Il n'en est rien. Sur la procédure, le ministre Quintin prévoit de faire intervenir la galaxie d'organismes brumeux que compte la Belgique en matière de sécurité, tels que le CCRS⁹, organisme de sécurité militaire, ou encore le CNS, sorti de sa grotte pendant la gestion de la pandémie¹⁰. Sur le fond, les actes incriminés sont larges et imprécis. Certains se rapprochent d'infractions pénales déjà prévues par le droit pénal, tels que « la promotion active (...) d'actes terroristes » ou encore « la constitution d'une milice ». D'autres s'en éloignent et ouvrent la porte à tous les abus, comme « l'infiltration ou l'instrumentalisation (...) d'organisations démocratiques, dans le but d'influencer les processus décisionnels ». Ou encore « l'instrumentalisation organisée d'une structure associative ou collective, dans le but d'exercer (...) des actes de menace, d'intimidation ou de harcèlement ». Cerise sur le gâteau (répressif) : les membres qui ne respecteraient pas les diktats du ministre seront passibles de condamnations pénales.

Quand le ministre de l'Intérieur belge se prend pour Guillaume I^{er} d'Orange

L'exécutivisation de l'État belge est une tendance inquiétante que nous

dénonçons depuis longtemps : les ministres tendent à s'approprier de plus en plus de pouvoirs au détriment du législateur. Lors de la gestion du COVID-19 de 2020 à 2022, la limitation des droits et libertés par arrêté (ministériel puis royal) a révélé une sur-exécutivisation très préoccupante¹¹. Aujourd'hui, le projet de loi Quintin montre que les ministres ont pris de très mauvaises habitudes. Même en dehors de la gestion de crise, ils cherchent à outrepasser leurs pouvoirs. Désormais, ils empiètent aussi sur ceux des juges. Cette dérive autoritaire trahit l'héritage des congressistes de 1831. Anciens opposants politiques et forts de convictions libérales, ils ont voulu éviter la répression arbitraire menée par le gouvernement hollandais en confiant au législateur le monopole de la loi pénale, et au juge le monopole de l'appliquer (articles 12 et 14 de la Constitution). Dans une conception de l'ordre public digne de Guillaume I^{er} d'Orange, le ministre Quintin outrepassa les pouvoirs de police administrative, empiète dangereusement sur le rôle du juge, balaie les garanties procédurales qui protègent les citoyen·nes et menace frontalement la liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution. Le Conseil d'État ne s'y est pas trompé. Dans son avis du 31 décembre 2025¹², d'une centaine de pages et d'une sévérité rare, il épingle l'insuffisance des garanties accordées aux associations pour contester les mesures de police, le caractère disproportionné de ces pouvoirs illimités, et l'empiètement sur la justice pénale.

Le rétablissement de la mort civile pour les associations

À l'été 2026¹³, le Conseil des ministres a adopté, ou plutôt expédié, une nouvelle mouture du projet de loi Quintin. Cette délibération a eu lieu en plein été, par voie électronique, parmi une soixantaine de dossiers. Pour un projet aux conséquences démocratiques si importantes, ce n'est pas sérieux. Dans la version du texte datée du 10 juillet 2026¹⁴, le ministre ne suit que très partiellement les recommandations du Conseil d'État. Point positif : il admet qu'il doit saisir le juge pour pouvoir dissoudre une association. Mais pour le surplus, il persiste

et signe : il s'octroie le pouvoir d'interdire à une association toute activité, toute présence collective à un événement, toute communication, toute utilisation de biens ou de locaux, pour une durée illimitée. Seuls la fermeture des locaux et le gel des avoirs sont limités dans le temps. En 1831, les congressistes ont aboli la mort civile, « cette peine odieuse et bizarre tout à la fois »¹⁵ qui, dans l'Ancien Régime, permettait de priver les individus de toute personnalité juridique (article 18 de la Constitution). En 2025, le ministre Quintin envisage de rétablir juridiquement la mort civile pour les associations. En 2026, il veut la rétablir de facto.

Jadis, la Belgique a été une terre bienfaisante pour les associations. Aujourd'hui, elle révèle, comme une image ambiguë, celle des dérives qui menacent dangereusement le modèle belge. D'une part, la marchandisation à marche forcée transforme l'agora en un marché. D'autre part, la tentation autoritaire menace de réduire l'article 27 de la Constitution à une coquille vide. En chemin se perd l'héritage libéral fondé sur les droits et libertés légué par nos Pères fondateurs.

⁸ Avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ou la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, juillet 2025 (non publié).

⁹ Le Comité de coordination de renseignement et de sécurité.

¹⁰ Le Conseil national de sécurité.

¹¹ Nous avons développé ces préoccupations dans cette revue en 2020 et en 2021. Bourgaux, A.-E. (2020, juin). Le Covid19, crash test pour la démocratie belge (acte I). *Démocratie* ; Bourgaux, A.-E.

(2021, mai). Covid-19 : crash test pour la démocratie belge (acte II). *Démocratie*.

¹² Conseil d'État, avis 78 110/AG du 31 décembre 2025 (non publié).

¹³ Conseil des ministres, 18 juillet 2026. Ce point est le seul lien à l'ordre du jour qui n'est pas activé.

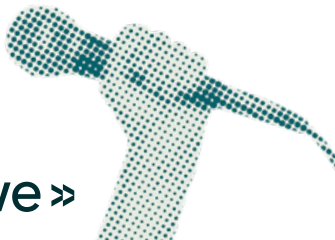
¹⁴ Avant-projet de loi relatif à l'interdiction administrative des activités des personnes morales, des sociétés sans personnalité juridique, des associations ou groupements de fait constituant une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, 10 juillet 2026 (non publié).

¹⁵ Congrès national, séance du 21 janvier 1831.

ARIANE ESTENNE	Présidente du MOC
SIBYLLE GIOE	Présidente de la Ligue des droits humains




« Ce qui garantit la démocratie est désormais présenté comme ce qui l'entrave »



Autonomie associative menacée, criminalisation des mouvements sociaux, fragilisation de la concertation sociale, mépris du pouvoir législatif et judiciaire, des universités, des médias de service public... Depuis les dernières élections, on observe une offensive gouvernementale coordonnée contre les droits socio-économiques mais aussi contre les droits civils et politiques. Dans le même temps, et de façon

de plus en plus décomplexée, la démocratie – qui repose sur des règles et des valeurs – est contestée, contournée ou même méprisée. C'est pour décrypter ces glissements – opérés principalement par les partis de droite au pouvoir – que nous avons réuni dans ces pages Sibylle Gioe, présidente de la Ligue des droits humains et Ariane Estenne, présidente du MOC.

Vous partagez l'une et l'autre le constat d'un État de droit sérieusement malmené par toutes les mesures du gouvernement Arizona. Quelles en sont les manifestations les plus inquiétantes ?

S.G. : Je répondrai à cette question en trois temps : d'abord en définissant précisément ce qu'est l'État de droit, ensuite en abordant la crise qu'il traverse – qui n'a pas commencé avec l'Arizona –, et enfin en ciblant ce qui me paraît le plus inquiétant aujourd'hui.

Pour commencer, L'État de droit est le principe selon lequel l'exercice du pouvoir doit être encadré par le droit afin d'éviter l'arbitraire. Si on laisse une autorité agir sans aucune règle, elle agit au bon vouloir du prince, c'est la conception opposée de la démocratie. L'État de droit repose sur deux piliers indissociables. L'État de droit suppose d'une part que les autorités respectent la hiérarchie des normes et reconnaissent la primauté du droit international des droits humains, et, d'autre part l'existence d'un contrôle judiciaire indépendant et impartial, incarné par le pouvoir judiciaire, capable de contraindre l'administration ou le législateur à corriger une décision illégale ou un texte inconstitutionnel. Sans ces deux exigences, il n'y a pas d'État de droit, et donc pas de démocratie possible. Ensuite, concernant la crise actuelle, je rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique en 2023 pour atteinte à l'État de droit, en raison du refus répété du gouvernement d'exécuter les décisions de justice sur l'accueil des demandeur-ses d'asile. Je précise ici que ce mépris des jugements n'a pas commencé avec le gouvernement Arizona. La précédente coalition Vivaldi porte une responsabilité immense dans cette érosion initiale du respect de la justice.

Enfin, l'élément le plus inquiétant réside dans le basculement idéologique que nous observons. Là où le gouvernement précédent laissait d'une certaine manière filer la situation, nous faisons face aujourd'hui à un discours réactionnaire assumé, porté notamment par la N-VA au sein de l'Arizona, qui conteste ouvertement la nécessité de l'État de droit et a la conviction que le pouvoir exécutif ne devrait plus être entravé ni par les juges ni par les droits fondamentaux. Cette idée percole dans une grande partie de la classe politique. Nous avons plusieurs exemples flagrants de ces dérives. Qu'il s'agisse de la volonté de la N-VA de permettre au Parlement de passer outre les arrêts de la Cour constitutionnelle, des démarches menées au Conseil de l'Europe pour affaiblir la portée des arrêts de la CEDH, ou encore de l'attitude de la ministre de l'Asile et de la Migration (NV-A) appliquant des mesures invalidées à répétition par le Conseil d'État et la cour institutionnelle tout en répondant au Parlement « quand on veut, on peut ». Répondre ainsi face aux juges constitue la négation même du principe démocratique. C'est cette mutation vers un exercice du pouvoir affranchi de toute limite juridique qui représente la menace la plus grave.

A.E. : Je rejoins totalement cette analyse. Ce qui m'inquiète le plus aujourd'hui, c'est ce renversement idéologique et rhétorique populiste fondamental : l'idée que ce qui garantit la démocratie – la séparation des pouvoirs et l'existence de contre-pouvoirs – est désormais présenté comme ce qui l'entrave. Nous assistons à un glissement où toute contrainte imposée à l'exécutif est perçue comme illégitime. L'exécutif s'attaque à tout ce qui fait écran face à son pouvoir, à commencer par les deux autres pouvoirs – le législatif et le judiciaire – mais il s'en prend aussi aux médias de service public, aux universités, et à l'ensemble du tissu associatif et des mouvements sociaux.

Ceux-ci sont de plus en plus dépeints comme des acteurs antidémocratiques sous le seul prétexte qu'ils organisent l'action collective, et donc sont amenés à critiquer les décisions politiques.

Un petit refrain fait ainsi son chemin, selon lequel il serait anormal qu'une association subventionnée puisse critiquer le pouvoir en place. Il suffit de lire certaines questions parlementaires ciblant l'action d'organisations financées pour s'en convaincre. C'est un contresens absolu : c'est précisément parce que l'État finance des associations, y compris, voire surtout, quand elles sont indépendantes et donc exercent leur capacité critique à son égard, que la démocratie est vivante et garantie. Ces inversions s'éclairent si on se réfère à l'œuvre de Georges Orwell et à son invention critique du concept de novlangue. La novlangue est non seulement une langue appauvrie, mais aussi une pratique de la confusion : elle permet de faire passer une idée pour son contraire, voire de faire coexister deux propositions contradictoires sans que cela choque (par exemple : « l'ignorance est la force »). On le constate aujourd'hui avec la liberté académique : sous prétexte de la protéger, on en vient à interdire certains travaux de recherche ou à alimenter la délation. Ce renversement concerne l'ensemble des garde-fous de notre société et progresse de manière très prégnante. L'illustration la plus criante de cette dérive reste sans doute la loi Quintin (avant-projet de loi visant à dissoudre au départ les associations et les groupes, même informels, considérés comme « extrémistes »).

La définition n'étant pas incluse dans le projet de loi, elle sera à l'appréciation de l'autorité, (NDLR) qui fait le pont entre le mépris de l'État de droit et la criminalisation concrète des mouvements sociaux et des associations. Cela se traduit aussi sur le terrain par la répression, le fichage des militant·es et l'intensification des violences policières lors des manifestations.

Quelles formes ce glissement prend-il dans les discours ?

S.G. : On observe une forme d'injonction à la neutralité. Elle est particulièrement troublante, car elle entre en contradiction directe avec notre conception même de la démocratie. Comme je le disais, une démocratie fondée sur l'État de droit et sur les droits humains repose notamment sur les libertés civiles et politiques, ce qui implique que la prise de position politique y est non seulement protégée, mais essentielle. Aujourd'hui, cette exigence de neutralité s'impose partout : aux universitaires, ciblés dès qu'ils s'expriment, aux associations subventionnées, et même dans l'éducation. Mais cette posture a ses absurdités. Comment enseigner l'histoire du totalitarisme ou du fascisme en toute neutralité ? Face à de telles réalités, la neutralité est tout simplement impossible ; l'analyse implique nécessairement une position politique et éthique.

Les libertés politiques comprennent la liberté d'avoir une opinion politique, de l'exprimer, de s'associer et de se réunir avec d'autres pour la défendre. Ces droits sont interdépendants avec celui de recevoir une information de qualité, nécessaire pour pouvoir se forger des opinions politiques, exercer sa pensée critique et alimenter le débat démocratique. Cela exige une presse libre et indépendante. Sans cette information de qualité, aucun·e citoyen·ne ne peut véritablement exercer sa pensée critique ni alimenter le débat démocratique.

A.E. : Je vais illustrer ceci avec un exemple récent. Le gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles veut introduire la notion de « mission relevant de l'intérêt général » au sein du secteur de l'éducation permanente en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est un contresens juridique et politique majeur. L'intérêt général au sens strict incombe aux services publics. Si une association contribue évidemment à l'intérêt général, elle ne peut pas être réduite à cette seule mission et sert au premier chef ses publics privilégiés pour restaurer leurs droits de citoyenneté. Ce faisant, elle participe à la construction de l'intérêt général (on ne réclame pas des droits pour soi, mais pour toutes et tous), mais elle ne peut être soumise à l'impératif de neutralité comme un service public. Derrière ce glissement sémantique se cache une volonté claire : pouvoir reprocher aux associations leurs actions militantes ou critiques sous prétexte qu'elles s'écarteraient de leur mission. Cela va dans le même sens que l'injonction à la neutralité et prépare le terrain pour entraver tout travail de contestation ou de sensibilisation au nom d'un « intérêt général » défini par le pouvoir en place pour camoufler ses stratégies antisociales.

« Un petit refrain fait ainsi son chemin, selon lequel il serait anormal qu'une association subventionnée puisse critiquer le pouvoir en place. »

Ariane Estenne

Quels effets concrets observez-vous déjà sur le terrain ?

A.E. : Pour ce qui concerne l'éducation permanente, la seule mesure concrète actuellement en vigueur est le gel des financements. Le secteur se retrouve bloqué, sans capacité d'évolution (pas de nouvelles reconnaissances, pas de développement des associations reconnues). Cependant, ce moratoire n'est pas le premier et a déjà été appliqué par le passé par d'autres ministres de la Culture. Ce qui m'inquiète encore davantage, ce sont les offensives politiques visant à restreindre l'autonomie d'action des associations, sous prétexte qu'elles seraient trop proches de certaines formations politiques. Même si ce texte n'est pas encore entré en vigueur et qu'il est annoncé pour 2027, il produit pourtant déjà un effet performatif. Il insécurise l'ensemble du secteur bien au-delà des associations qui seraient directement ciblées et parvient déjà à produire une forme d'autocensure au sein du monde associatif : pour protéger leurs subventions et leurs emplois, de nombreuses organisations pourraient être amenées à édulcorer leurs campagnes, revoir leurs slogans et modérer leurs interpellations, au détriment des populations ou des groupes qui en ont le plus besoin.

S.G. : Je souscris totalement à cette analyse sur l'effet performatif et l'autocensure. Nous observons déjà des entraves s'installer sur le terrain. Cet été, par exemple, nous avons été interpellés au sujet de la Pride organisée à Tournai. L'autorisation officielle délivrée par les autorités locales stipulait noir sur blanc que « dans un souci d'apaisement et afin de prévenir toute tension avec d'autres communautés », seuls les signes, emblèmes ou revendications en lien direct avec la communauté LGBTI+ étaient autorisés, proscrivant « l'exhibition de tout autre drapeau, symbole, pancarte ou bande-roule ou support revendicatif ». Ce qui se passe dans la tête des

décideurs est révélateur. En fait, la fenêtre d'Overton s'ouvre : avant même que de nouvelles lois ne soient votées, des responsables publics à tous les échelons se sentent désormais décomplexés et légitimes à entraver, contraindre, réduire l'espace civique. On pourrait aussi parler des entraves posées aux journalistes. Lorsque des journalistes sont attaqués ou insécurisés par des personnalités politiques occupant des fonctions importantes, cela ouvre la porte à ce que le reste de la population se permette de faire de même. Cela rejoint le glissement idéologique et l'inversion qu'évoquait Ariane Estenne. Une activité qui prend sa source dans les fondements de la démocratie, donc dans la liberté d'association, dans la liberté d'expression, va être présentée comme antidémocratique, là où des mesures liberticides, comme des questions de dissolution d'association, vont être présentées comme gardiennes de la démocratie. Cela crée une grande confusion.

Il y a des attaques sur les droits civils et politiques, mais aussi sur les droits économiques et sociaux. Comment analysez-vous cette offensive coordonnée ?

A.E. : Au MOC, nous parlons de rupture du Pacte social d'après-guerre. En Belgique comme en Europe, ce modèle de reconstruction reposait sur deux piliers indissociables : la redistribution des richesses – via la sécurité sociale et la fiscalité – et la concertation sociale entre représentants des travailleurs et des employeurs. Aujourd'hui, ces deux piliers sont attaqués de front. L'argument budgétaire et le discours d'austérité invoqués pour justifier ce recul ne tiennent pas : il ne s'agit pas en réalité d'un retour à l'équilibre financier, mais d'une réallocation délibérée des ressources. Les budgets confisqués à la protection sociale sont massivement réinjectés dans la remilitarisation de la société, qui se manifeste par l'explosion des dépenses militaires, la réintroduction du service militaire volontaire, le retour des militaires dans la rue ou encore le projet de loi sur les visites domiciliaires, la chasse aux personnes migrantes et la protection des plus nantis.

S.G. : Les droits civils et politiques d'un côté, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre sont interdépendants. Comme le résumait Victor Hugo, « Comment peut penser, celui qui ne peut vivre ? » : sans garantie des besoins primaires – se loger, se soigner, s'éduquer –, l'exercice réel des libertés politiques est impossible. Inversement, sans liberté d'expression, de réunion et d'action syndicale ou associative, sans désobéissance civile, c'est tout à fait illusoire de penser qu'on va pouvoir défendre des droits économiques, sociaux et culturels. Or, nous assistons aujourd'hui en effet à une offensive globale sur tous les fronts. Le moment actuel est alarmant parce qu'il cumule la dégradation des

conditions de vie décentes, un retour à la charité au détriment de la responsabilité de l'État avec une remise en cause systématique de l'État de droit et des droits humains. Le pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs, les libertés civiles et le tissu associatif font l'objet d'une pression inédite.

Que peuvent faire les contre-pouvoirs ? Ont-ils encore la possibilité de résister, d'être forces de proposition et pas seulement en position de défense ?

A.E. : L'action doit impérativement se mener sur deux fronts : d'une part, à très court terme, résister le plus possible et faire barrage à l'ensemble des lois et mesures liberticides ; d'autre part, se positionner comme une force de proposition et d'avant-garde. Il s'agit d'un chantier prospectif stimulant à ouvrir pour le siècle à venir, en réimaginant ce que pourrait être la démocratie de demain, dans une réponse créative aux défis écologiques et digitaux. Il y a une responsabilité des mouvements sociaux, des organisations et des partis de gauche de faire vivre et de donner à voir cet horizon désirable composé d'écosystèmes écologiques et basé sur des valeurs de solidarité et de justice sociale. Cela peut ensuite se traduire dans des mesures et des revendications concrètes. Notre responsabilité, c'est de montrer qu'on va faire face collectivement – et seulement collectivement, via les communautés et la solidarité chaude – aux risques et aux dangers. C'est ça qui est porteur d'espoir. Chaque jour qui passe donne un peu plus raison aux luttes sociales, écologiques et démocratiques, rendant de plus en plus incompréhensible le refus d'entendre les revendications des mouvements sociaux.

S.G. : Je place la résistance sur trois échelles de vision. À très court terme, il y a l'urgence absolue : protéger la dignité humaine ici et maintenant, en venant en aide aux personnes les plus directement exposées aux atteintes autoritaires, liberticides ou antisociales. Sauvegarder la dignité d'un individu au quotidien n'est jamais un effort perdu. À moyen terme, le combat consiste à sauvegarder les fondamentaux de notre système en défendant les contre-pouvoirs. Qu'il s'agisse de la liberté de la presse, du droit d'association, du droit de manifester ou de l'indépendance de la justice, il est vital d'être aux côtés de ces institutions et de fédérer largement autour d'elles. Rallier un large public à la défense du pouvoir judiciaire n'est pas une tâche facile ; il n'est pas toujours simple, mais pourtant essentiel de faire comprendre que c'est un rempart indispensable. Enfin, à long terme, l'enjeu relève de la transmission stratégique et intergénérationnelle. Que va-t-on laisser aux prochaines générations comme démocratie ou comme régime politique en état de fonctionnement, qu'est-ce qui fonctionnera encore, qu'est-ce qui ne fonctionnera plus et quelles sont les clés qu'on peut leur laisser ? Nous ne sommes que de passage, nous devons donc nous interroger sur l'état des institutions que nous léguerons. Il y a aussi un gros travail à faire pour transmettre la conscience de l'idéologie démocratique et l'héritage du pacte d'après-guerre.

Aller plus loin : Ligue des droits humains, *État des droits humains – Rapport 2025*, janvier 2025 ; CIEP, *Décret Éducation Permanente*, unique au monde !, *L'Esperluette* n° 128, juin 2026.

« Le moment actuel est alarmant parce qu'il cumule la dégradation des conditions de vie décentes, un retour à la charité au détriment de la responsabilité de l'État avec une remise en cause systématique de l'État de droit. »

Sibylle Gioe



Face aux catastrophes climatiques, des services publics renforcés et une véritable politique d'adaptation

Les Hautes-Fagnes ont été frappées par un incendie d'une ampleur exceptionnelle. La CSC a salué le travail des pompières, des agent-es de la Protection civile, des policier-ères, des agriculteur-rices et tous-tes les travailleur-ses mobilisé-es sur le terrain. Ils-elles sont aujourd'hui en première ligne, dans des conditions particulièrement difficiles, pour protéger la population et notre patrimoine naturel.

Mais il faut aussi regarder une réalité en face : celles-ces qui se battent contre les flammes sont aussi celles-ces qui subissent depuis de trop nombreuses années les politiques d'austérité.

Ce sont les mêmes travailleur-ses auquel-les on demande toujours davantage avec toujours moins de moyens. Celles-ces à qui l'on demande de faire preuve de solidarité, de disponibilité et de débrouillardise lorsque survient une catastrophe, alors que leurs services sont eux-mêmes soumis à des restrictions budgétaires, à des problèmes d'effectifs et à des investissements insuffisants.

Il y a quelque chose de profondément contradictoire à applaudir les services publics lorsqu'ils sauvent des vies et, dans le même temps, à considérer leurs moyens comme une variable d'ajustement budgétaire.

Le problème concerne l'ensemble de nos services publics : les soins, les services communaux, la police, les transports, les infrastructures... Tous seront davantage sollicités par les conséquences du dérèglement climatique.

Les incendies, les inondations, les canicules et les sécheresses ne vont pas disparaître parce que l'on réduit les dépenses publiques. Au contraire : le changement climatique va rendre nos sociétés plus vulnérables et exiger davantage de prévention, d'adaptation et de capacité d'intervention.

Il faut donc faire un choix politique clair : investir dans ceux qui nous protègent. Investir dans les effectifs, les équipements, les infrastructures, la coordination et la formation. Investir dans des services publics suffisamment solides pour prévenir et répondre aux crises sans épuiser ceux qui y travaillent.

La CSC Wallonne constate cependant que la Wallonie demeure à ce jour insuffisamment préparée à faire face à ces défis. L'adaptation au dérèglement climatique ne peut plus être considérée comme une politique secondaire : elle constitue désormais une condition indispensable de protection des travailleur-ses, de continuité des services essentiels, de résilience économique et de cohésion sociale.

La CSC Wallonne prend acte des travaux engagés par le Gouvernement wallon en vue de l'élaboration d'une stratégie régionale d'adaptation au changement climatique pour la période 2026-2035. Elle regrette toutefois que, malgré les inondations de 2021 et la multiplication des événements climatiques extrêmes ces dernières années, la Wallonie ne dispose toujours pas d'une stratégie pleinement adoptée et opérationnelle.

La CSC Wallonne demande dès lors que cette stratégie soit adoptée dans les meilleurs délais, assortie d'objectifs clairs, d'investissements à la hauteur des enjeux et d'une gouvernance associant étroitement les interlocuteurs sociaux, en particulier les représentantes des travailleuses et travailleurs.

Les incendies des Hautes-Fagnes sont une terrible catastrophe naturelle. Tirons-en les leçons. Investir dans les services publics, dans la prévention et dans l'adaptation climatique n'est pas une dépense inutile. C'est plutôt un investissement dans notre sécurité collective, dans notre avenir et dans une société capable de protéger chacune et chacun lorsqu'une crise survient.

Comité de rédaction

Oleg Bernaz, Dominique Decoux, Ariane Estenne, Juliano Ferreira, France Huart, Hugo Goeury, Julien Gras, Antoinette Maia, Thomas Miessen, Anne-France Mordant, Véronique Oruba, François Reman, Nabil Sheikh Hassan, Svetlana Sholokhova, Soraya Soussi, Tatiana Willems

Correctrice

Claudine Lienard

Rédactrice en chef

Stéphanie Baudot

Journaliste

Manon Legrand

Secrétariat

Lysiane Mettens

Refonte graphique

Switch ASBL

Graphisme Elsa Kbaier
et Lydie De Backer

Photo Une

Sébastien Brulez / CIEP-MOC Bruxelles

Éditrice responsable

Dominique Decoux – Centre d'information
et d'éducation populaire du MOC (CIEP ASBL)
BP50-1031 Bruxelles.

Pour recevoir
démocratie

25€ /12 numéros

Pour les virements :
BE95 7995 8743 7658
(mention « démocratie »)

20€ /an par domiciliation

Pour demander un avis de domiciliation :
02 246 38 43
lysiane.mettens@ciep.be

Retrouvez-nous aussi sur :
www.revue-democratie.be

Écrivez-nous :
democratie@moc.be